



CONSEIL MUNICIPAL DU 9 MARS 2023

PROCÈS-VERBAL

Le 9 mars 2023, à 20h00, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la Présidence de Madame Catherine BIHEL, Maire.

Date de convocation : 03/03/2023

Présents :

BIHEL Catherine
LESEIGNEUR Jacques
LE BALLAIS Annick
ESTIENNE Laurent
CLÉMENT Mélanie

BONNEMAIS Isabelle
RIGOT Raphaël
RATEL Louis
COSSÉ Alain
PANNETIER Nathalie

BEUVE Sylvie
LECARPENTIER Simon
VILTARD Bruno
LECAPLAIN Clovis

Absents excusés :

JOUETTE Isabelle
TRAVERT Romain
BROUZENG-LACOUSTILLE Chantal
BOUCHARD Mireille

Absents :

DESPLAINS Guy
CÉCILE Anita
LABBÉ Christophe
DELALEX Charlène
LE GAL Elisabeth

Pouvoirs :

JOUETTE Isabelle à Laurent ESTIENNE
BROUZENG-LACOUSTILLE Chantal à Bruno VILTARD
BOUCHARD Mireille à Mélanie CLÉMENT

Nombre de Conseillers :

Présents : 14

Votants : 17

En exercice : 23

M. LECARPENTIER Simon, désigné conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, remplit les fonctions de secrétaire.

Informations :

Madame le Maire apporte les informations suivantes :

- La municipalité a décidé à la majorité, lors de la dernière commission, de ne plus diffuser les conseils municipaux en direct sur le site internet suite aux levées des restrictions sanitaires. Madame le Maire invite la population à venir assister en présentiel aux conseils municipaux.

B. VILTARD fait remarquer que lors de la dernière commission, il y avait beaucoup d'absents et que cette décision n'est pas représentative. Il ajoute que l'engagement de diffuser les conseils sur la chaîne YouTube même en dehors de la période Covid n'est pas tenu et demande que les procès-verbaux soient mis en ligne sur le site internet avec une retranscription de tous les échanges.

Madame le Maire répond que les procès-verbaux seront disponibles sur le site internet avec une retranscription des débats sous forme synthétique, comme actuellement.

B. VILTARD ajoute que la vidéo permettait à la population de visionner le conseil à posteriori et d'avoir l'exhaustivité des échanges.

- Une réunion s'est tenue cette semaine avec l'ensemble des acteurs afin de préparer collectivement la saison estivale à venir.
- Samedi 4 mars, le conseil municipal enfants a été installé avec 12 enfants de CM2 et de sixième.
- Les dossiers de demande de subventions seront mis à disposition des conseillers à partir de vendredi en salle du conseil pour consultation.

Approbation du procès-verbal du 26 janvier 2023 :

B. VILTARD fait remarquer que lors du dernier conseil, la municipalité s'était engagée à présenter le projet de rénovation de la médiathèque à ce conseil.

Madame le Maire regrette, les impératifs ont fait que la municipalité est dépendante de beaucoup choses et le projet ne pourra être présenté que la prochaine fois.

B. VILTARD demande également pourquoi la mise à jour de la convention au sujet de l'antenne de Sciotot n'a pas été faite.

L. ESTIENNE répond que la convention est en cours de modification.

B. VILTARD attend un retour concernant la demande de déclaration préalable de la pergola.

Madame le Maire répond que c'est une question supplémentaire et que cela ne fait pas partie de l'approbation du procès-verbal.

B. VILTARD fait remarquer que dans le procès-verbal, la municipalité a pris des engagements et se demande pourquoi il n'a pas de retour par rapport à ce qui est écrit.

Madame le Maire répond que le sujet est de valider ou non le procès-verbal et que s'il y a des questions qui en découlent, ils y répondront lors des questions orales.

B. VILTARD répond que le procès-verbal n'est pas complet.

Madame le Maire prend note de la remarque.

Le procès-verbal est adopté à 15 voix pour et 2 voix contre (B. VILTARD, et C. BROUZENG-LACOSTILLE).

DEL2023-02-008 Code général des collectivités territoriales - Article L 2122-22 - Délégation de pouvoir au maire - Compte-rendu

ÉLU RAPPORTEUR : Madame le Maire

EXPOSÉ

Aux termes de l'article L 2122-22 inséré dans le Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut déléguer au Maire une partie de ses attributions.

En séance du 23 mai 2020 l'assemblée délibérante habilitait le maire à traiter diverses affaires dans le cadre de cette procédure.

Conformément à l'article L2122-23 du CGCT, j'ai l'honneur de vous rendre compte succinctement des décisions prises depuis la séance du 26 janvier dernier :

DEC2023-001 : Espace Culturel - Embauche GUSO - Concert « Le Chinois » :

- 1 cachet GUSO de 9h, pour un régisseur son, le 28 janvier 2023.

DEC2023-002 : Délivrance d'une concession funéraire pour une durée de 50 ans à compter du 17 janvier 2023 pour la somme de 240 €.

DEC2023-003 : Vélo Club Les Pieux - Convention portant autorisation d'occupation temporaire d'une salle de réunion à la Maison du Cotentin

Il a été décidé :

- d'autoriser l'association Vélo Club Les Pieux à occuper la salle de réunion du rez-de-chaussée dans le cadre de l'organisation de courses cycliste le dimanche 16 avril et vendredi 21 juillet 2023, à titre gracieux.

DEC2023-004 : Espace Culturel - Embauche GUSO - Partenariat Pôle Cirque de Normandie :

- 1 cachet GUSO de 8h, pour un régisseur lumière, le 13 mars 2023.

DEC2023-005 : Espace Culturel - Embauche GUSO - Compagnie ScOM :

- 1 cachet GUSO de 8h, pour un régisseur lumière, le 27 février 2023.

DEC2023-006 : Délivrance d'une concession funéraire pour une durée de 30 ans à compter du 20 janvier 2023 pour la somme de 240 €.

DEC2023-007 : Délivrance d'une concession funéraire pour une durée de 50 ans à compter du 27 février 2023 pour la somme de 240 €.

B. VILTARD demande sur quels critères la municipalité se base-t-elle pour attribuer la salle à titre gracieux. Cela concerne la décision 2023-003.

Madame le Maire répond que c'est la décision du maire.

B. VILTARD s'étonne qu'il n'y ait pas de règlement et que cela soit au bon vouloir du Maire.

Madame le Maire ajoute que cela est en fonction des disponibilités des salles.

B. VILTARD rappelle que les salles de la Maison des services publics étaient mises à disposition à titre gracieux selon des critères particuliers, notamment quand cela concernait l'emploi, le social, ...

Madame le Maire répond que ces critères sont valables en semaine.

B. VILTARD répond que cela n'est écrit nulle part.

Madame le Maire se demande si cela était vraiment acté auparavant. Elle ajoute que c'est une décision du Maire selon des considérations qui là semblaient opportunes. Cela concerne une association qui avait besoin d'une salle dont les événements se situent dans ce secteur.

DEL2023-02-009 Débat d'Orientation Budgétaire

ÉLU RAPPORTEUR : Annick LEBALLAIS, maire adjointe déléguée aux finances

EXPOSÉ

Je vous propose de débattre des propositions contenues dans le document d'analyse financière et d'hypothèse de travail budgétaire qui vous a été communiqué.

Débat d'Orientation Budgétaire 2023

PREAMBULE

Le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) n'est pas obligatoire pour les communes de moins de 3 500 habitants. Toutefois, la rédaction de ce document émane d'une volonté de rendre compte, d'analyse et de transparence au vu des volumes engagés sur le budget, sur les projets en cours et sur ceux à venir. L'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que ce débat s'organise dans les deux mois qui précèdent l'adoption du budget primitif.

Il permet à l'assemblée délibérante :

- de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités affichées dans le budget primitif,
- d'être informée et de s'exprimer sur l'évolution financière de la Collectivité.

Le budget Primitif 2023 de la commune s'inspirera des orientations mentionnées ci-après et du débat de l'assemblée.

Le présent rapport s'organise comme suit :

- les nouvelles dispositions instaurées par la loi de finances 2023,
- un point sur la situation financière de la commune des Pieux,
- la prévision de compte administratif de la commune,
- une proposition d'orientation budgétaire pour l'année 2023.

Une réflexion est actuellement en cours pour reprendre, à la fin de l'été 2023, la gestion du camping de la Base vie géré par l'AIE. En effet, l'association nous a fait part de sa volonté d'arrêter son activité à la fin de l'été et nous propose la cession des mobil-homes à tarif très préférentiel.

Ce sujet sera abordé au cours d'un conseil municipal exceptionnel qui se tiendra au second trimestre 2023. La reprise de la gestion imposera notamment la création d'un budget annexe et la possible reprise du personnel.

Cependant, aucune décision officielle n'ayant pour le moment été prise, ce Débat d'Orientation Budgétaire 2023 ne prend pas en compte cette potentielle gestion.

LA LOI DE FINANCES 2023

4 objectifs de la loi de finances 2023 :

- Protéger les ménages face à la crise énergétique,
- Financer les missions régaliennes de l'Etat,
- Préparer l'avenir à travers un investissement marqué sur l'éducation,
- Maitriser la dépense publique.

Les principales dispositions de la loi de finances 2023 concernant notre collectivité :

En matière de dotations, la loi de finances 2023 amorce une augmentation de la dotation globale de fonctionnement après 12 années de gel, voire de baisse. Avec les 320 millions d'euros supplémentaires engagés par l'Etat, 95% des communes verront leur DGF augmenter ou stabilisée en 2023. Sur ce montant, 200 millions d'euros seront affectés à la croissance de la dotation de solidarité rurale. Cependant, le total de cette enveloppe supplémentaire sera loin de compenser l'inflation.

La loi de finances prévoit également une enveloppe de deux milliards d'euros en autorisation d'engagement et 500 millions d'euros en crédits de paiement pour le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, plus connu sous le nom de « fonds vert ».

En complément, pour protéger la capacité des collectivités à investir face à la hausse des prix de l'énergie, un soutien financier de 2,5 milliards d'euros est déployé via deux dispositifs :

- Le filet de sécurité centré sur les dépenses énergétiques,
- L'amortisseur électricité pour les collectivités qui ne sont pas éligibles aux tarifs réglementés. Il s'agira d'une prise en charge partielle par l'Etat de la facture des collectivités dès que le prix payé sur le contrat dépassera les 180 euros par MWh, dans la limite de 320 euros par MWh.

Le pacte de confiance qui devait permettre de sanctionner les collectivités en cas de dérapage des dépenses de fonctionnement a finalement été retiré du texte de loi.

SITUATION FINANCIERE DE LA VILLE DES PIEUX

1. Rétrospective de la section de fonctionnement 2022

1.1 Les dépenses de fonctionnement

L'ensemble des dépenses réelles de fonctionnement connaît une hausse de 9,62% (+ 284 900,63 €) entre 2021 et 2022.

Le chapitre des charges à caractère général s'établit à 1 124 014 €, soit une augmentation de 9,08 % par rapport à 2021. Cette situation résulte principalement de l'inflation particulièrement élevée en 2022. De plus, le déclenchement de la guerre en Ukraine a eu un impact significatif sur les coûts des énergies.

Les dépenses de personnel sont de 1 556 452 € soit une hausse de 8,45 % justifiée par :

- L'augmentation de 3,5 % du point d'indice à partir du 1^{er} juillet 2022,
- Plusieurs augmentations du traitement minimum de la fonction publique pour l'aligner sur le SMIC,
- Paiement en année pleine de la taxe mobilité,
- Embauche d'un agent administratif culturel,
- Remplacements de longs congés maladie.

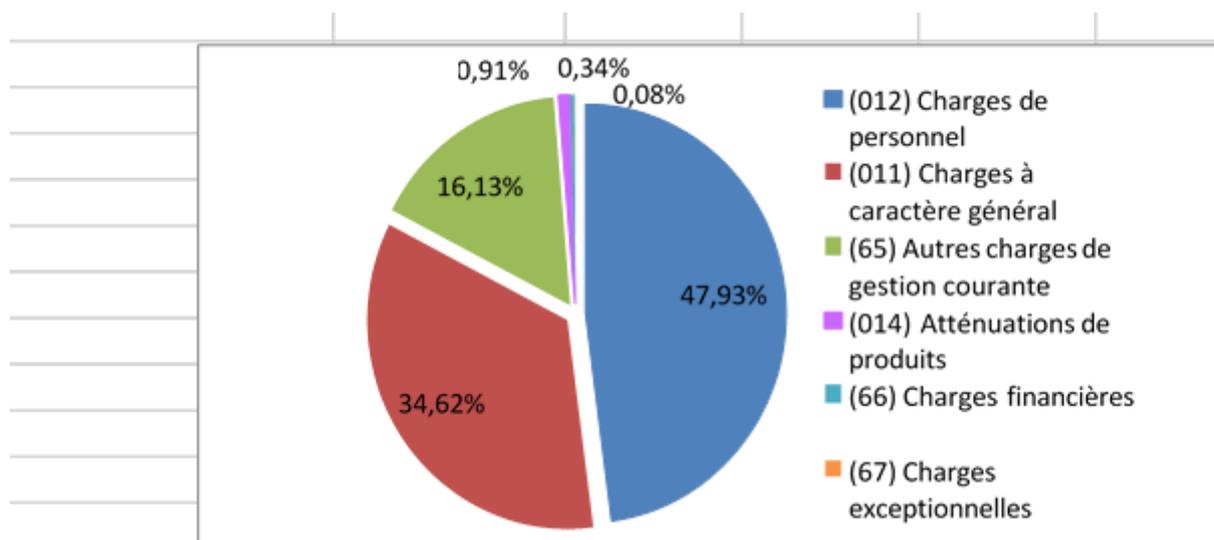
Le chapitre atténuations de produits, comportant principalement la dépense du FPIC, augmente de 15,27% pour atteindre un montant de 29 478 €.

Les charges de gestion courante enregistrent une hausse de 11,76% soit + 55 120,68 € due à un retour à la normale pour les événements suite à la période covid.

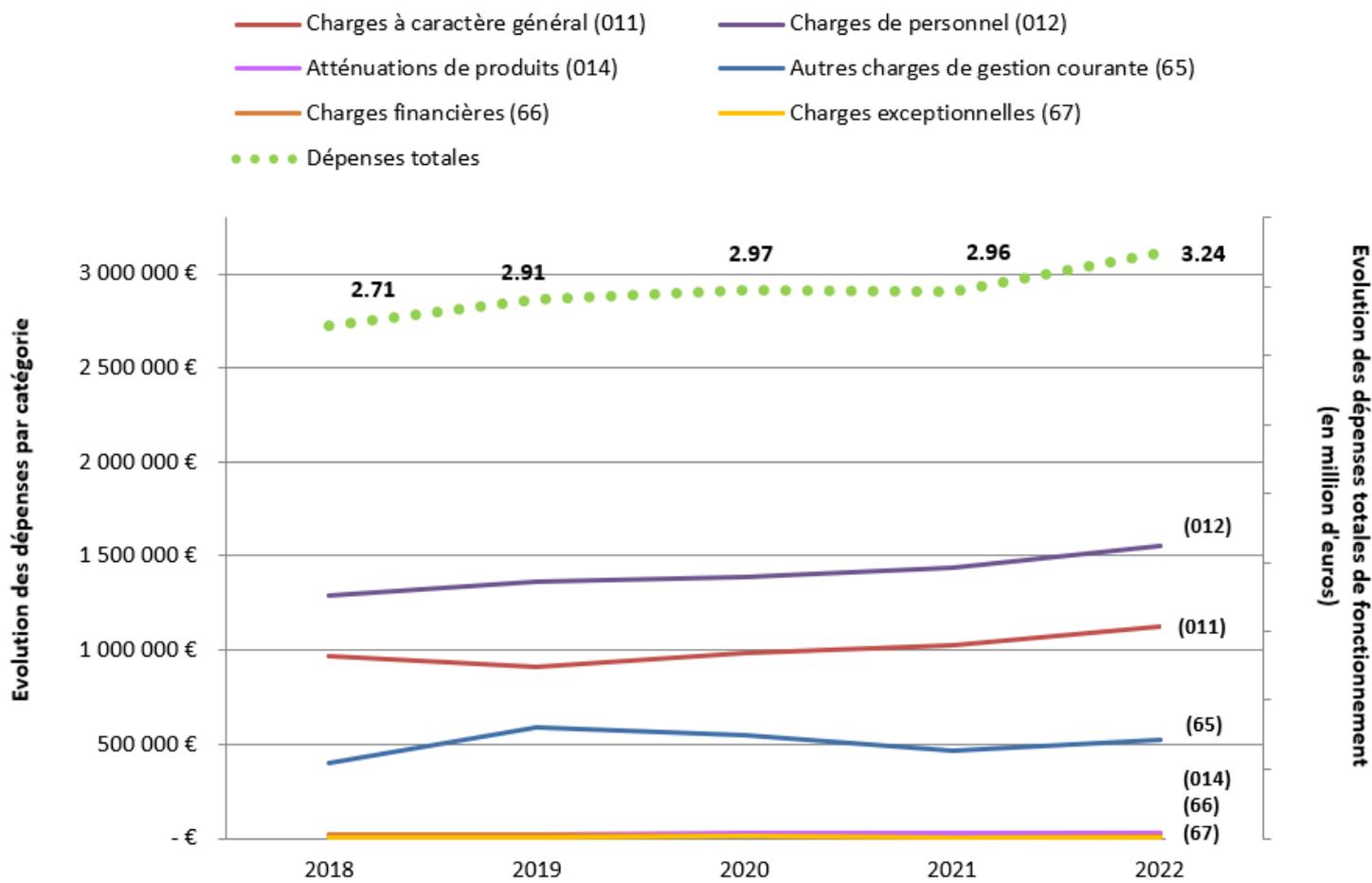
Les charges financières sont en hausse de 32,46% du fait de l'augmentation des taux d'intérêt entre 2021 et 2022.

Les charges exceptionnelles sont stables, la Commune n'ayant pas eu besoin de faire face à des dépenses exceptionnelles.

Répartition des dépenses de fonctionnement 2022



Evolution des principales dépenses réelles de fonctionnement



1.2 Les recettes de fonctionnement

Les recettes réelles de fonctionnement augmentent de 317 078,78 € entre 2021 et 2022, soit environ 9,75%.

Les recettes ont augmenté pour les chapitres suivants :

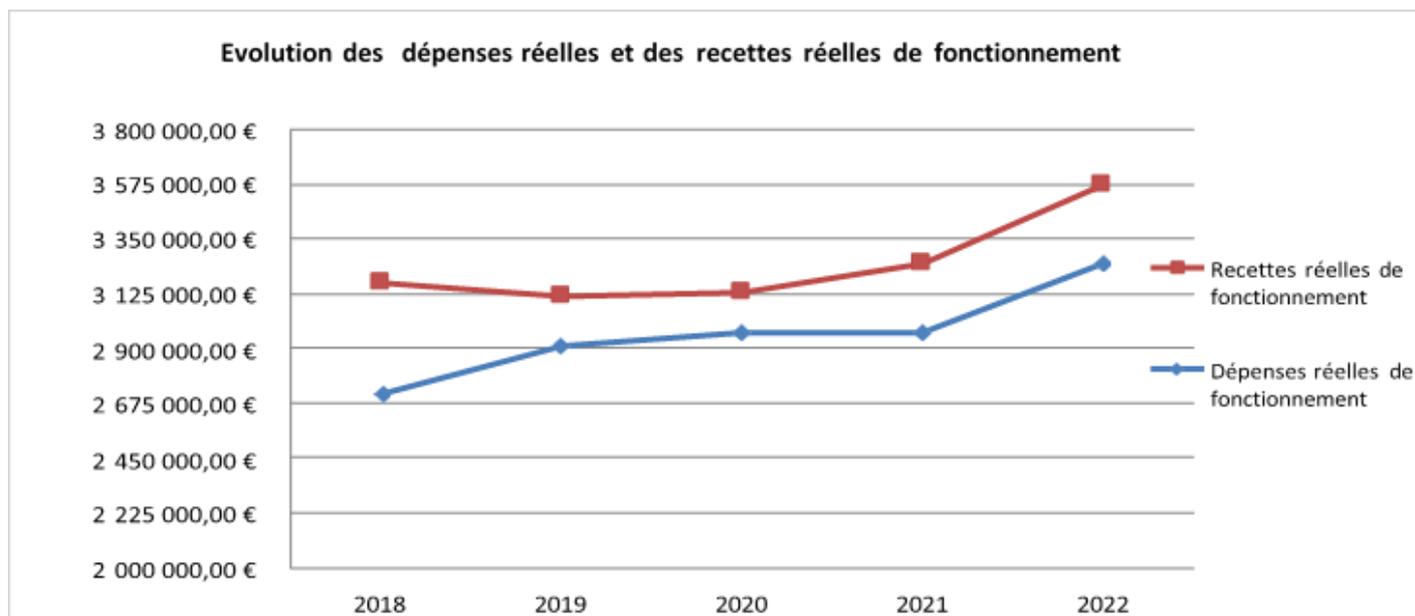
- Atténuations de charges (remboursement sur rémunérations du personnels, IJ) +67,50%,
- Produits des services (recettes) +8%,
- Impôts et taxes +3,48%,
- Autres produits de gestion courante (revenus des immeubles) +6,41%,
- Produits financiers +34,52%,
- Produits exceptionnels (cessions, remboursements de sinistres) +499,99%.

A contrario, les recettes ont baissé pour le chapitre Dotations : -2,26%.

1.3 Synthèse des cinq derniers exercices

Les dépenses réelles de fonctionnement ont évolué sous le signe de la maîtrise en 2022 et la tendance des recettes repart à la hausse. La maîtrise des dépenses reste pour autant nécessaire, même si leur augmentation est inéluctable sur certains postes. La capacité d'autofinancement (CAF) s'élève ainsi en 2022 à + 321 459 €.

Cependant, ce bon résultat est à relativiser du fait de la cession du bien Route de Flamanville (+178 000€) en recette de fonctionnement.



B. VILTARD a du mal à accepter le terme « maîtrise » au niveau des dépenses de fonctionnement en 2022 avec une évolution de presque 10 %. Il pense que le mot n'est pas approprié surtout quand on regarde l'évolution des dépenses de fonctionnement sur les derniers exercices, on ne peut pas dire que la municipalité a maîtrisé les dépenses de fonctionnement en 2022.

A. LE BALLAIS répond que les dépenses d'énergie ont fortement augmentées.

B. VILTARD entend bien, mais il y a des coûts, notamment l'évolution de l'énergie, qu'on ne maîtrise pas. Il trouve un peu fort le terme « maîtrise ».

L. ESTIENNE tient à souligner les efforts des agents afin de maîtriser les dépenses, il y a eu une prise de conscience collective.

A. LE BALLAIS ajoute que pour la section de fonctionnement, il y a un déficit de 101 804 €.

2. La section d'investissement

Les dépenses s'élèvent à 2 635 690,68 € et les recettes à 2 838 113,41 € soit un excédent 202 422,73 €.

La totalité des investissements prévus n'ayant pu être réalisée, il est nécessaire de reporter 1 931 359,82 € en dépenses et 1 985 007,17 € en recettes.

De ce fait, en ajoutant l'excédent 2021 reporté de 2 258 593,02 €, la section d'investissement présente un résultat 2022 excédentaire de **2 514 663,10 €**.

Les restes à réaliser :

Les principales dépenses d'investissement 2022 à reporter dans le budget 2023 concernent les projets suivants :

- Tir à l'arc
- Médiathèque
- Réhabilitation ancienne crèche
- Sécurisation de l'avenue de la Côte des Isles

Et enfin, les emprunts (1 612 252,98 €) de l'espace culturel et du logement rue des écoles sont également à reporter.

Les recettes d'investissement à reporter dans le budget 2023 concernent les emprunts et les demandes de subventions (DETR, Fonds de concours et Région).

Le résultat net de l'exercice (fonctionnement et investissement) s'élève à 4 398 101,20 €.

3 La dette

Trois emprunts sont en cours dans le cadre des projets « grands chantiers » :

- Espace culturel (1 511 098,93 €),
- Logement rue des écoles (101 154,05 €),
- Pôle enfance (875 243,70 €). Soit un total de 2 487 496,68€.

Pour chacun d'eux, une participation d'EDF intervient, elle règle les intérêts et le delta est affecté au remboursement du capital. Depuis 2020, EDF octroyait une subvention exceptionnelle consacrée au remboursement du capital des emprunts pour l'Espace Culturel et le Pôle Enfance, la convention prenant fin en 2022, une discussion est en cours avec l'Agglomération pour une éventuelle compensation financière.

Un autre prêt pour le pôle enfance, à taux 0, est en cours auprès de la CAF de la Manche à hauteur de 39 000 €, le capital restant dû est de 11 700 €.

B. VILTARD comprend qu'il y a eu une forte augmentation des taux d'intérêts sur les emprunts en 2022. Jusqu'ici, le delta entre les intérêts (signé au moment des projets grands chantier) permettait de rembourser une partie du capital. Est-ce que cela est toujours le cas en 2022 ? Qu'en est-il pour 2023 ?

Madame le Maire répond que cela est toujours le cas pour 2022 puisque le taux d'intérêt est passé de 0 à 2 %. EDF avait estimé que la fourchette pouvait aller jusqu'à 3.5 %. Il reste encore un peu de marge mais la municipalité va surveiller cela de près.

B. VILTARD ne comprend pas pourquoi les propos de Madame le Maire ne sont pas retranscrits dans le débat d'orientation budgétaire, notamment lorsqu'il avait été proposé de rembourser par anticipation les emprunts. La situation montre aujourd'hui que l'évolution des taux d'intérêts n'est pas si favorable que ça pour la collectivité.

Madame le Maire précise que la situation est encore favorable actuellement.

B. VILTARD ajoute que pour 2023, on ne sait pas comment cela va évoluer. Il demande à quel moment la municipalité va se poser la question du remboursement de la dette.

Madame le Maire répond qu'il y a déjà des réflexions en cours et une prise de contact avec les organismes bancaires a été faite.

J. LESEIGNEUR ajoute qu'il faut savoir que l'espace culturel est une ligne de trésorerie que l'on utilise peu. Il reste 3.90 de participation d'EDF, qui correspond à 109 000 €. L'emprunt de l'espace culturel était à 2 800 000 € et grâce à EDF il n'est plus qu'à 1 500 000 €.

B. VILTARD souhaite avoir des informations : la convention exceptionnelle qu'EDF accordait pour le remboursement des emprunts de l'espace culturel et le pôle enfance est arrivée à échéance, quelles sont les discussions en cours avec la communauté d'agglomération ?

Madame le Maire répond qu'ils ont rencontré les dirigeants d'EDF qui ont confirmé leur volonté de mettre fin à cette convention cette année. Une rencontre avec Monsieur MARGUERITTE est prévue demain pour aborder ce sujet et d'autres.

B. VILTARD demande le montant annuel de la subvention d'EDF sur ce sujet.

A. LE BALLAIS répond 202 536 € : 108 786 € pour l'espace culturel et 93 750 € pour le pôle enfance pour le fonctionnement.

Les autres subventions exceptionnelles étaient de 37 800 € pour le pôle enfance et 40 800 € pour l'espace culturel.

B. VILTARD demande quelle est la prévision budgétaire à ce sujet pour 2023.

J. LESEIGNEUR répond qu'une même ligne a été inscrite en espérant avoir une réponse positive auprès de la CAC demain.

4 Proposition d'orientation budgétaire pour 2023

La commune devra faire face à de nouveaux défis pour l'année 2023 : inflation sur les dépenses de biens et services, augmentation très forte des coûts de l'énergie, augmentation du point d'indice en année pleine, et enfin la hausse continue et importante des taux d'intérêt. Ces phénomènes poussent la collectivité à mener des efforts de gestion et de réduction des dépenses pour reconstituer ses épargnes et relancent les arbitrages sur les enveloppes d'investissement.

4.1 La section de fonctionnement

4.1.1 Les dépenses

L'année 2023 s'annonce relativement difficile au regard des éléments suivants :

- Augmentation du prix de l'électricité estimée à +100%,
- Augmentation du prix du gaz estimée à 30%,
- Augmentation du carburant,
- Augmentation du prix des matériaux nécessaires à l'entretien des bâtiments et de la voirie.

Les charges à caractère général :

Une hausse de 70 000 € est envisageable sur l'ensemble de ce chapitre. La collectivité s'attache à réduire, lorsque cela est possible, certaines dépenses de fonctionnement afin de contenir l'augmentation des charges à caractère général, sans pour autant dégrader la qualité du service public.

Frais de personnel :

Les dépenses de personnel constituent le premier poste de dépenses du budget des collectivités. La maîtrise de leur évolution demeure donc un enjeu majeur.

Le chapitre des dépenses du personnel connaîtra une sensible augmentation due notamment à :

- L'impact sur une année complète de la revalorisation du point d'indice + 3,5% applicable depuis le 1^{er} juillet 2022.
- L'harmonisation du régime indemnitaire des agents.

L'impact sur ce chapitre devrait être d'environ 35 000 €, soit +2,13%, pour la collectivité ce qui amène à la prévision d'inscription budgétaire à 1 680 000 € pour 2023.

Atténuation de produits :

Les contributions au Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) devrait être constant sur 2023 autour de 31 000 €.

Autres charges de gestion courante :

Les subventions aux associations constituent des charges importantes pour la commune, il est prévu une stabilité de l'enveloppe allouée, même si des efforts financiers seront sans doute demandés aux associations.

Charges financières :

Une hausse de 10 000 € est à prévoir sur ce chapitre du fait de l'augmentation des taux d'intérêt.

Charges exceptionnelles :

Une baisse est à prévoir sur ce chapitre qui concerne notamment la participation aux coupons de cinéma et les bourses aux permis. En effet, les crédits ne sont jamais entièrement consommés sur les années précédentes.

Globalement, pour la section fonctionnement, une hausse de près de 2% est à prévoir sur les dépenses.

B. VILTARD est surpris du 2 %, comment la municipalité va-t-elle faire pour passer de +10 % sur un exercice et avoir une augmentation des dépenses limitée de 2 % ?

A. LE BALLAIS répond qu'ils vont limiter certaines dépenses.

4.1.2 Les recettes

La fiscalité et les concours financiers de l'Etat sont les principales recettes de la section de fonctionnement.

Atténuation de charges

Ce chapitre correspond aux recettes de l'assurance maladie et aux remboursements perçus pour les activités syndicales des agents. Une baisse substantielle est à prévoir du fait de la baisse des arrêts maladie (départ en retraite, demande de mise en disponibilité). Ce chapitre budgétaire reste cependant complexe à évaluer car il dépend notamment des arrêts maladie des agents.

Produits des services (régies, occupation du domaine public)

Sur ce chapitre est perçue la recette du coût de l'agent mis à disposition du CCAS. Les recettes sur ce chapitre devraient demeurer stable.

Impôts et taxes

Ces ressources constituent plus de 50% des recettes de fonctionnement de la commune et incluent les attributions de compensation du Cotentin. Aucune augmentation des taux de fiscalité ne sera appliquée, une hausse des valeurs locatives (+7,1%) augmenteront les produits de la fiscalité directe.

Dotations et subventions de l'Etat

Dans la loi de Finances 2023, la somme allouée à la DGF en 2023 est en augmentation suite à la décision de ne pas écriéter la dotation forfaitaire. A l'heure de l'élaboration du DOB, il est encore trop tôt pour chiffrer les répercussions forfaitaires pour la commune.

Autres produits de gestion courante

Dans ce chapitre sont perçues les recettes des locations des différents logements, bureaux, camping de la Forgette, salles, etc. Elles varient en fonction des besoins des partenaires et sont difficilement prévisibles.

4.2 La section d'investissement

Les dépenses d'investissement sont essentiellement constituées des travaux structurants réalisés pour entretenir et développer les équipements de la ville et pour le remboursement de la dette.

Le volume des investissements pour 2023 s'établirait à près de 2,5 millions d'euros hors remboursement de la dette et écritures d'ordre.

La municipalité s'inscrit dans une démarche pluriannuelle d'investissement. Quatre grands projets sont prévus pour l'année 2023 :

- **Sécurisation de l'avenue de la Côte des Isles (530 000€) :**

Le projet consiste à sécuriser l'avenue de la Côte des Isles qui connaît d'importants flux de véhicules afin de garantir la sécurité des habitants et des usagers des équipements supra communaux.

- **Réhabilitation de l'ancienne crèche (500 000 €) :**

Le bâtiment de l'ancienne crèche est actuellement vacant et nécessite une modernisation, notamment sur le volet énergétique. Les partenaires de la petite enfance ont alerté sur le fort besoin d'accueil dans un contexte de crise de vocation et de départ à la retraite des assistants maternels. Partant de ces constats, la municipalité souhaite réhabiliter le bâtiment de l'ancienne crèche en Maison d'Assistants Maternels et améliorer sa performance énergétique par des travaux de rénovation, d'isolation et de développement des énergies renouvelables.

- **Fusion de la médiathèque et du centre multimédia (726 500 €) :**

La médiathèque des Pieux constitue un centre culturel important pour le bassin de vie. Afin de s'adapter aux nouveaux besoins des usagers et notamment au numérique, il est nécessaire de centraliser la médiathèque et le centre multimédia dans les mêmes locaux. Ce réaménagement permettra de mener une rénovation thermique des locaux. Un renouvellement du mobilier est également envisagé.

- **Etude de déplacement urbain (20 000 €) :**

Les nouveaux enjeux environnementaux et financiers poussent au développement d'alternatives via l'intermodalité menée par l'intercommunalité et le développement des déplacements doux. Une analyse globale des déplacements doit donc être menée sur le territoire afin de mettre en place des actions cohérentes et soucieuses des enjeux environnementaux.

Diverses dépenses, liées à l'entretien courant de l'ensemble des bâtiments de la ville, du mobilier urbain ou encore de l'équipement pour le personnel communal est à prévoir.

La rénovation du foyer des Aubépinés est également un sujet qui sera abordé au cours de l'année 2023. Toutefois, un portage par le CCAS est privilégié.

Par ailleurs, la municipalité poursuivra les travaux engagés sur la rénovation de l'éclairage public. Une étude pour des travaux de réfection de la voirie sur la route du fort sera menée.

Le financement des investissements programmés est assuré principalement par :

- La fiscalité locale,
- Les dotations et les subventions,
- Les emprunts en cours,
- Les recettes du domaine et des services,
- Les excédents.

DÉLIBÉRATION

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2312-1,

Vu le rapport joint,

Considérant qu'aux termes du texte susvisé, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci,

Le Conseil Municipal prend acte de ces orientations.

Bruno VILTARD quitte l'assemblée.

Nombre de Conseillers :

Présents : 13 Votants : 15 En exercice : 23

ÉLU RAPPORTEUR : Madame le Maire

EXPOSÉ

Le régime indemnitaire applicable aux agents de la fonction publique territoriale est une transposition du régime indemnitaire des fonctionnaires de l'Etat, transposition établie en vertu du principe de parité entre fonctions publiques.

Après plusieurs mois de dialogue social avec les services, la présente délibération a pour objet d'harmoniser le régime indemnitaire entre les différents métiers et services et de rendre plus lisible et transparent le régime indemnitaire en place dans la collectivité, censé tenir compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel des agents.

DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu les arrêtés pris pour application du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel aux corps de la Fonction Publique d'Etat pour lesquels il existe un cadre d'emplois équivalent au sein de la commune des Pieux ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires modifié

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les limites réglementaires, la nature, les conditions d'attribution et le taux de référence des indemnités applicables aux fonctionnaires de la commune des Pieux ;

Considérant la nécessité de mettre l'outil indemnitaire au service d'une politique de ressources humaines prenant en compte des sujétions particulières rencontrées par les agents sur le terrain, ainsi que les responsabilités associées à la fonction d'encadrement ;

Vu les avis favorables des comités techniques des 06 décembre 2016, 10 janvier 2017 et 18 septembre 2018,

Vu l'avis favorable des commissions « Solidarité - Générations », « Urbanisme - Culture » et « Finances - Ressources Humaines - Travaux » du 1^{er} mars 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- De dire que :

ARTICLE 1^{er} : sont attribuées les primes et indemnités mentionnées ci-dessous.

I- FILIERE ADMINISTRATIVE

A- Cadre d'emplois des attachés territoriaux

Les agents du cadre d'emplois des attachés territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSE) prévue par le décret n° 2014-513 susvisé. Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Fonction	IFSE		CIA
		Montant de référence	Montant plafond	Montant plafond
Attaché principal	DGS	10 874 €	24 140 €	2 414 €
	Direction de pôle	7 621 €	21 420 €	2 142 €
Attaché	DGS	9 914 €	24 140 €	2 414 €
	Direction de pôle	7 247 €	21 420 €	2 142 €
	Chef de service	5 674 €	17 000 €	1 700 €

L'article 6 du décret n° 2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE. Le versement de l'IFSE est mensuel. Le CIA sera versé 2 fois par an. Son montant sera déterminé sur la base d'un pourcentage appliqué à la base variant de 0 à 100% en fonction de l'évaluation professionnelle.

B- Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Les agents du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSE) prévue par le décret n° 2014-513 susvisé. Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Fonction	IFSE		CIA
		Montant de référence	Montant plafond	Montant plafond
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	Direction de pôle	6 874 €	11 653 €	1 165 €
	Responsable de service	5 381 €	10 677 €	1 068 €
	Chargé de missions	4 394 €	9 767 €	977 €
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	Responsable de service	5 087 €	10 677 €	1 068 €
	Chargé de missions	4 250 €	9 767 €	977 €

Rédacteur	Responsable de service	4 911 €	10 677 €	1 068 €
	Chargé de missions	4 154 €	9 767 €	977 €

L'article 6 du décret n° 2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE. Le versement de l'IFSE est mensuel.

Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux agents de ce cadre d'emplois en application du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié susvisé.

L'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés (arrêté ministériel du 19 août 1975 modifié - arrêté ministériel du 31 décembre 1992) et l'indemnité horaire pour le travail normal de nuit (décret n° 61 - 467 du 10 mai 1961 - décret n° 76-208 du 26 février 1976) pourront être versées aux agents relevant de ce cadre d'emplois.

C- Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Les agents du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSE) prévue par le décret n° 2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Fonction	IFSE		CIA
		Montant de référence	Montant plafond	Montant plafond
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	ASVP	4 207 €	7 560 €	756 €
	Chef d'équipe	4 207 €	7 560 €	756 €
	Conseiller technique	3 541 €	7 560 €	756 €
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	ASVP	3 941 €	7 560 €	756 €
	Chef d'équipe	3 941 €	7 560 €	756 €
	Conseiller technique	3 314 €	7 200 €	720 €
Adjoint administratif	ASVP	3 674 €	7 560 €	756 €
	Chef d'équipe	3 674 €	7 560 €	756 €
	Conseiller technique	3 087 €	7 200 €	720 €
	Opérateur	2 874 €	7 200 €	720 €

L'article 6 du décret n° 2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE. Le versement de l'IFSE est mensuel.

Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux agents de ce cadre d'emplois en application du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié susvisé.

L'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés (arrêté ministériel du 19 août 1975 modifié - arrêté ministériel du 31 décembre 1992) et l'indemnité horaire pour le travail normal de nuit (décret n° 61 - 467 du 10 mai 1961 - décret n° 76-208 du 26 février 1976) pourront être versées aux agents relevant de ce cadre d'emplois.

II- FILIERE TECHNIQUE

A- Cadre d'emplois des techniciens territoriaux

Les agents du cadre d'emplois des techniciens territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSE) prévue par le décret n° 2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Fonction	IFSE		CIA
		Montant de référence	Montant plafond	Montant plafond
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	Direction de pôle	6 874 €	11 653 €	1 165 €
	Responsable de service	5 381 €	10 677 €	1 068 €
	Chargé de missions	4 394 €	9 767 €	977 €
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	Responsable de service	5 087 €	10 677 €	1 068 €
	Chargé de missions	4 250 €	9 767 €	977 €
Technicien	Responsable de service	4 911 €	10 677 €	1 068 €
	Chargé de missions	4 154 €	9 767 €	977 €

L'article 6 du décret n° 2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE. Le versement de l'IFSE est mensuel.

Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux agents de ce cadre d'emplois en application du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié susvisé.

L'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés (arrêté ministériel du 19 août 1975 modifié - arrêté ministériel du 31 décembre 1992) et l'indemnité horaire pour le travail normal de nuit (décret n° 61 - 467 du 10 mai 1961 - décret n° 76-208 du 26 février 1976) pourront être versées aux agents relevant de ce cadre d'emplois.

B- Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

Les agents du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSE) prévue par le décret n° 2014-513 susvisé. Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Fonction	IFSE		CIA
		Montant de référence	Montant plafond	Montant plafond
Agent de maitrise principal	Chef d'équipe	4 474 €	7 560 €	756 €
	ASVP	4 474 €	7 560 €	756 €
Agent de maitrise	Chef d'équipe	4 367 €	7 560 €	756 €
	ASVP	4 367 €	7 560 €	756 €

L'article 6 du décret n° 2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE. Le versement de l'IFSE est mensuel.

Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux agents de ce cadre d'emplois en application du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié susvisé.

L'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés (arrêté ministériel du 19 août 1975 modifié - arrêté ministériel du 31 décembre 1992) et l'indemnité horaire pour le travail normal de nuit (décret n° 61 - 467 du 10 mai 1961 - décret n° 76-208 du 26 février 1976) pourront être versées aux agents relevant de ce cadre d'emplois.

C- Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Les agents du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSE) prévue par le décret n° 2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Fonction	IFSE		CIA
		Montant de référence	Montant plafond	Montant plafond
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Chef d'équipe	4 207 €	7 560 €	756 €
	ASVP	4 207 €	7 560 €	756 €
	Opérateur hygiène	3 674 €	7 200 €	720 €
	Opérateur	3 274 €	7 200 €	720 €
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Chef d'équipe	3 834 €	7 560 €	756 €
	ASVP	3 834 €	7 560 €	756 €
	Opérateur hygiène	3 434 €	7 200 €	720 €
	Opérateur	3 074 €	7 200 €	720 €
Adjoint technique	Chef d'équipe	3 567 €	7 560 €	756 €
	ASVP	3 567 €	7 560 €	756 €
	Opérateur hygiène	3 194 €	7 200 €	720 €
	Opérateur	2 874 €	7 200 €	720 €

L'article 6 du décret n° 2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE. Le versement de l'IFSE est mensuel.

Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux agents de ce cadre d'emplois en application du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié susvisé.

L'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés (arrêté ministériel du 19 août 1975 modifié - arrêté ministériel du 31 décembre 1992) et l'indemnité horaire pour le travail normal de nuit (décret n° 61 - 467 du 10 mai 1961 - décret n° 76-208 du 26 février 1976) pourront être versées aux agents relevant de ce cadre d'emplois.

III- FILIERE CULTURELLE

A- Cadre d'emplois des bibliothécaires

Les agents des cadres d'emploi des bibliothécaires territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSE) prévue par le décret n° 2014-513 susvisé.
Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Fonction	IFSE		CIA
		Montant de référence	Montant plafond	Montant plafond
Bibliothécaire principal	Direction de pôle	7 621 €	21 420 €	2 142 €
Bibliothécaire	Direction de pôle	7 247 €	21 420 €	2 142 €
	Chef de service	5 674 €	17 000 €	1 700 €

*L'article 6 du décret n° 2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE. Le versement de l'IFSE est mensuel.
Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux agents de ce cadre d'emplois en application du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié susvisé.*

B- Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Les agents du cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSE) prévue par le décret n° 2014-513 susvisé.
Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Fonction	IFSE		CIA
		Montant de référence	Montant plafond	Montant plafond
Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe	Direction de pôle	6 874 €	11 653 €	1 165 €
	Responsable de service	5 381 €	10 677 €	1 068 €
	Chargé de missions	4 394 €	9 767 €	977 €
Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe	Responsable de service	5 087 €	10 677 €	1 068 €
	Chargé de missions	4 250 €	9 767 €	977 €
Assistant de conservation	Responsable de service	4 911 €	10 677 €	1 068 €
	Chargé de missions	4 154 €	9 767 €	977 €

*L'article 6 du décret n° 2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE. Le versement de l'IFSE est mensuel.
Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux agents de ce cadre d'emplois en application du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié susvisé.
L'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés (arrêté ministériel du 19 août 1975 modifié - arrêté ministériel du 31 décembre 1992) et l'indemnité horaire pour le travail normal de nuit (décret n° 61 - 467 du 10 mai 1961 - décret n° 76-208 du 26 février 1976) pourront être versées aux agents relevant de ce cadre d'emplois.*

C- Cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine

Les agents du cadre d'emplois des adjoints du patrimoine percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSE) prévue par le décret n° 2014-513 susvisé. Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Fonction	IFSE		CIA
		Montant de référence	Montant plafond	Montant plafond
Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	Chef d'équipe	4 207 €	7 560 €	756 €
	Conseiller technique	3 541 €	7 560 €	756 €
	Opérateur	3 274 €	7 200 €	720 €
Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	Chef d'équipe	3 834 €	7 560 €	756 €
	Conseiller technique	3 314 €	7 560 €	756 €
	Opérateur	3 074 €	7 200 €	720 €
Adjoint du patrimoine	Chef d'équipe	3 567 €	7 560 €	756 €
	Conseiller technique	3 087 €	7 560 €	756 €
	Opérateur	2 874 €	7 200 €	720 €

*L'article 6 du décret n° 2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE. Le versement de l'IFSE est mensuel.
Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux agents de ce cadre d'emplois en application du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié susvisé.
L'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés (arrêté ministériel du 19 août 1975 modifié - arrêté ministériel du 31 décembre 1992) et l'indemnité horaire pour le travail normal de nuit (décret n° 61 - 467 du 10 mai 1961 - décret n° 76-208 du 26 février 1976) pourront être versées aux agents relevant de ce cadre d'emplois.*

IV- FILIERE ANIMATION

A- Cadre d'emplois des animateurs territoriaux

Les agents du cadre d'emplois des animateurs territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSE) prévue par le décret n° 2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Fonction	IFSE		CIA
		Montant de référence	Montant plafond	Montant plafond
Animateur principal de 1 ^{ère} classe	Responsable de service	5 381 €	11 146 €	1 115 €
	Chargé de missions	4 394 €	9 973 €	997 €
Animateur principal de 2 ^{ème} classe	Responsable de service	5 087 €	11 146 €	1 115 €
	Chargé de missions	4 250 €	9 973 €	997 €
Animateur	Responsable de service	4 911 €	11 146 €	1 115 €
	Chargé de missions	4 154 €	9 973 €	997 €

L'article 6 du décret n° 2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE. Le versement de l'IFSE est mensuel.

Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux agents de ce cadre d'emplois en application du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié susvisé.

L'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés (arrêté ministériel du 19 août 1975 modifié - arrêté ministériel du 31 décembre 1992) et l'indemnité horaire pour le travail normal de nuit (décret n° 61 - 467 du 10 mai 1961 - décret n° 76-208 du 26 février 1976) pourront être versées aux agents relevant de ce cadre d'emplois

B- Cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux

Les agents du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSE) prévue par le décret n° 2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Fonction	IFSE		CIA
		Montant de référence	Montant plafond	Montant plafond
Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	Chef d'équipe	4 207 €	7 560 €	756 €
	Conseiller technique	3 541 €	7 560 €	756 €
	Opérateur	3 274 €	7 200 €	720 €
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	Chef d'équipe	3 834 €	7 560 €	756 €
	Conseiller technique	3 314 €	7 560 €	756 €
	Opérateur	3 074 €	7 200 €	720 €
Adjoint d'animation	Chef d'équipe	3 567 €	7 560 €	756 €
	Conseiller technique	3 087 €	7 560 €	756 €
	Opérateur	2 874 €	7 200 €	720 €

L'article 6 du décret n° 2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE. Le versement de l'IFSE est mensuel. Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux agents de ce cadre d'emplois en application du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié susvisé. L'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés (arrêté ministériel du 19 août 1975 modifié - arrêté ministériel du 31 décembre 1992) et l'indemnité horaire pour le travail normal de nuit (décret n° 61 - 467 du 10 mai 1961 - décret n° 76-208 du 26 février 1976) pourront être versées aux agents relevant de ce cadre d'emplois.

- PRIMES ET INDEMNITES LIEES A DES FONCTIONS PARTICULIERES

L'ensemble des primes et indemnités liées à des fonctions ou sujétions particulières, résultant d'un texte de l'Etat, pourront être versées dans les conditions précisées par la réglementation.

Sont concernées :

- a. L'indemnité horaire pour le travail de nuit (décret n° 61-467 du 10 mai 1961 - décret n° 76-208 du 26 février 1976) ;
- b. L'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés (arrêté ministériel du 19 août 1975 modifié - arrêté ministériel du 31 décembre 1992) ;
- c. Les indemnités de jurys d'examens ou de concours (décret n° 2010-235 du 5 mars 2010) ;
- d. L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (décret n° 67-624 du 23 juillet 1967) ;
- e. Les indemnités d'astreinte, d'intervention et de permanence (décret n° 2002-147 du 7 février 2002, décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 et décret n° 2015-415 du 14 avril 2015) ;
- f. L'indemnité de responsabilité des emplois administratifs de direction (décret n° 88-631 du 6 mai 1988 modifié).

V- PRIMES ET INDEMNITES NON LIEES A DES FONCTIONS PARTICULIERES

IFSE Compensatoire

L'indemnité compensatoire correspond au maintien d'un montant individuellement perçu avant la fusion (régime indemnitaire plus favorable au montant de référence, prime annuelle...) et à des sujétions particulières en lien avec le fonctionnement de la collectivité (intérim d'un collègue absent...)

L'indemnité compensatoire diminue dans les mêmes proportions que le montant de référence de l'agent augmente, jusqu'à sa résorption totale, à l'exception de la part correspondant au maintien d'une prime annuelle.

IFSE Régie

L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Il convient de procéder à l'intégration de l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE.

Les bénéficiaires de la part IFSE régie

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie. Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

Les montants de la part IFSE régie

Regisseurs de recettes	Montant du cautionnement	Montant annuel de la part IFSE régie
Montant moyen des recettes encaissées mensuellement		
Jusqu'à 1 220		110 €
De 1 221 à 3 000	300 €	110 €
De 3 000 à 4 600	460 €	120 €
De 4 601 à 7 600	760 €	140 €
De 7 601 à 12 200	1 220 €	160 €
De 12 201 à 18 000	1 800 €	200 €
De 18 001 à 38 000	3 800 €	320 €
De 38 001 à 53 000	4 600 €	410 €
De 53 001 à 76 000	5 300 €	550 €
De 76 001 à 150 000	6 100 €	640 €
De 150 001 à 300 000	6 900 €	690 €
De 300 001 à 760 000	7 600 €	820 €
De 760 001 à 1 500 000	8 800 €	1 050 €
Au-delà de 1 500 000	1 500 € par tranche de 1 500 000 €	46 € par tranche de 1 500 000 €

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

ARTICLE 2 : Les modalités d'attribution suivent les principes suivants :

Les montants maximum et les montants de référence du RIFSEEP sont présentés ci-dessus par filière et par grade.

Le montant du RIFSEEP n'est modulable qu'en fonction du grade et du poste occupé. Par conséquent, il fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de mobilité interne impliquant un changement de niveau de responsabilité du poste occupé, en application de la cotation définie ci-dessus,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion interne, d'un avancement de grade ou d'une nomination après réussite à concours.

L'ensemble des primes et indemnités visées par la présente délibération sont payables mensuellement.

Le montant des primes et indemnités des agents travaillant à temps partiel ou temps non complet sera modulé en fonction de la quotité de leur traitement.

Les conséquences sur le traitement du constat d'absence de service fait, seront automatiquement transposées aux différentes composantes du régime indemnitaire.

Sur le principe, et conformément à la réglementation, le régime indemnitaire suit le sort du traitement.

Cela signifie que le temps non complet et le temps partiel impliquent un calcul et un versement de la part fonctionnelle au prorata du temps de travail rémunéré, et que le passage à demi-traitement ou sans traitement, issu du reliquat ou de l'épuisement des droits à rémunération lors d'un congé de maladie de l'agent, impacte la part fonctionnelle du régime indemnitaire (IFSE, autres primes pour les agents non éligibles au RIFSEEP à la date de mise en œuvre de la présente délibération...) dans les mêmes conditions.

L'intégralité de la part fonctionnelle est maintenue en cas d'accident de travail (accident de service, accident de trajet, de maladie professionnelle, de période d'hospitalisation, de congé de maladie ordinaire, de temps partiel thérapeutique ou de période de préparation au reclassement. Ces dispositions particulières ne peuvent pas faire obstacle à la règle statutaire, prévoyant que le régime indemnitaire suit le sort du traitement (passage à demi-traitement ou sans traitement).

ARTICLE 3 : L'ensemble des dispositions de la présente délibération s'applique à compter du 1^{er} avril 2023, à l'ensemble des agents titulaires, stagiaires et non titulaires occupant un emploi en application des articles 3 II, 3-2, 3-3, des articles 38 et 110 du titre 3 du statut général des fonctionnaires.

ARTICLE 4 : Les agents non permanents visés aux articles 3 alinéas 1° et 2° et 3-1 du titre 3 du statut général des fonctionnaires sont éligibles au versement des primes et indemnités visés au chapitre VIII de la présente délibération, ainsi qu'au paiement d'IHTS telles que prévues par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 susvisé.

ARTICLE 5 : Les dépenses résultant de la présente délibération seront imputées, sur les crédits ouverts au chapitre 012-64118 et 012-64138 du budget.

- D'instaurer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au sein de la commune des Pieux, selon les modalités définies ci-dessus ;
- De maintenir les montants actuels de régime indemnitaire perçus par les agents qui bénéficient d'un régime indemnitaire plus important que le montant de référence déterminé pour leur grade dans la présente délibération selon les modalités définies à l'article 2 du Titre VIII ;
- Que conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés : Le R.I.F.S.E.E.P suivra le sort du traitement en cas de maladie ordinaire ou de congé pour accident de service. Durant les congés annuels, le congé pour maternité ou pour adoption, le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, le RIFSEEP sera maintenu intégralement. En cas de congé de longue maladie,

de longue durée et de grave maladie, le R.I.F.S.E.E.P. sera maintenu selon les modalités définies à l'article 2 du Titre VIII.

- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent selon les principes énoncés ci-dessus ;
- De prévoir et inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire ;
- D'autoriser le Maire ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- De dire que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 Caen ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

I. BONNEMAINS demande à quoi correspond le CIA.

Madame le Maire répond que cela signifie complément indemnitaire annuel.

Bruno VILTARD rejoint l'assemblée.

Nombre de Conseillers :

Présents : 14 Votants : 17 En exercice : 23

DEL2023-02-011 Participation à la protection sociale complémentaire santé - Revalorisation des montants de participation

ÉLU RAPPORTEUR : Madame le Maire

EXPOSÉ

Par délibération n° 2012-07-073 du 20 décembre 2012, la commune des Pieux s'engageait à participer à la complémentaire santé souscrite de manière individuelle et facultative par les agents de la collectivité, dans le cadre de la procédure dite de labellisation.

Depuis, une participation mensuelle est versée à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une complémentaire santé labellisée. Les montants de participation s'élevaient à :

- 11,50 € pour l'agent,
- 9,50€ pour le conjoint,
- 5,50€ par enfant dans la limite de 2 enfants

Les coûts d'adhésion aux mutuelles ont augmenté ces dernières années sans que les montants de participation de la collectivité ne soient réévalués. Ainsi, il est proposé au conseil municipal de revaloriser la participation comme suit :

- 17 € pour l'agent,
- 12 € pour le conjoint,
- 7 € par enfant dans la limite de 2 enfants.

L. ESTIENNE se demande pourquoi 7 € par enfant dans la limite de 2 enfants.

M. RENARD répond que très souvent dans les mutuelles, le tarif pour 2 enfants et plus est le même.

DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,
Vu la délibération n° 2012-07-073 du 20 décembre 2012 relative à la mise en place d'une participation à la protection sociale complémentaire santé dans le cadre de la procédure de labellisation ;

Vu l'avis favorable des commissions « Solidarité - Générations », « Urbanisme - Culture » et « Finances - Ressources Humaines - Travaux » du 1^{er} mars 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- De revaloriser, à compter du 1^{er} avril 2023, la participation mensuelle à la protection sociale complémentaire santé comme suit :
 - o 17 € pour l'agent,
 - o 12 € pour le conjoint,
 - o 7 € par enfant dans la limite de 2 enfants.

Ces montants seront indexés selon l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation hors tabac au 1^{er} janvier de l'année n-1.

- d'autoriser Madame le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DEL2023-02-012 Rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des Comptes de Normandie relatif à la gestion de la Communauté d'Agglomération du Cotentin pour les exercices 2017 à 2020 - Avis du conseil municipal

ÉLU RAPPORTEUR : Madame le Maire

EXPOSÉ

Par courrier en date du 29 décembre 2022, la Chambre régionale des Comptes de Normandie a transmis son rapport d'observations définitives relatif à la gestion de la Communauté d'Agglomération du Cotentin pour les exercices 2017 à 2020.

Ce rapport a été présenté au conseil communautaire du 26 janvier 2023, en application des dispositions de l'article L 243-6 du Code des juridictions financières.

L'article 243-6 du Code des juridictions financières précise en effet que « *le rapport d'observations définitives est communiqué par l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public à son assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion. Il fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante ; il est joint à la convocation adressée à chacun des membres de l'assemblée et donne lieu à un débat. Il est publié, accompagné le cas échéant des réponses écrites mentionnées à l'article L. 243-5, à l'issue de ce débat et, au plus tard, dans un délai de deux mois suivant sa communication par la chambre régionale des comptes à l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public.* »

Une première réponse écrite, au sens de l'article L 243-5 du Code des juridictions financières, a été transmise à la Chambre régionale des Comptes et figure en annexe du rapport d'observations définitives.

Elle rappelle le contexte de création de l'agglomération et la priorité donnée alors à la continuité du service public, puis l'engagement dans les années qui ont suivi d'une dynamique communautaire au service du territoire du Cotentin.

Elle met en avant la volonté de l'agglomération d'assumer pleinement ses compétences et ses ambitions pour le territoire, tout en assurant l'équilibre territorial et la prise en compte des spécificités locales.

Elle assure enfin la Chambre de la volonté de l'agglomération de poursuivre dans une voie de progrès et d'efficacité, et évoque les actions d'amélioration et de consolidation engagées à cet effet depuis 2020.

Il est précisé que l'article L 243-8 du Code des juridictions financières prévoit que « *le rapport d'observations définitives que la chambre régionale des comptes adresse au président d'un établissement public de coopération intercommunale est également transmis par la chambre régionale des comptes aux maires des communes membres de cet établissement public, immédiatement après la présentation qui en est faite à l'organe délibérant de ce dernier. Ce rapport est présenté par le maire de chaque commune au plus proche conseil municipal et donne lieu à un débat.* ».

Après en avoir débattu, le Conseil municipal est invité à prendre acte du rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des Comptes de Normandie relatif à la gestion de la Communauté d'Agglomération du Cotentin pour les exercices 2017 à 2020.

DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Juridictions financières, et particulièrement son article L 243-8,

Le Conseil Municipal prend acte du rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des Comptes de Normandie relatif à la gestion de la Communauté d'Agglomération du Cotentin pour les exercices 2017 à 2020.

DEL2023-02-013 Eclairage public - Modification des horaires

ÉLU RAPPORTEUR : Laurent ESTIENNE, Maire adjoint aux travaux

EXPOSÉ

Madame le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies. Une réflexion a ainsi été engagée sur la pertinence et la possibilité de réduire les plages horaires d'éclairage public.

En effet, depuis fin 2016, l'éclairage public est coupé entre 23 heures et 6 heures du matin sur l'ensemble du territoire de la commune.

D'après les premiers retours d'expériences, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribue également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

Depuis quelques mois, les coûts de l'énergie ne cessent de grimper poussant la réflexion sur une plus grande sobriété énergétique de la commune. En parallèle à la modernisation de l'éclairage public menée en ce moment sur la commune, une extinction plus tôt de l'éclairage public semble être opportune.

Il est précisé tout de même qu'en période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit. En effet, la modernisation du parc d'éclairage public s'accompagne de l'installation de modules permettant des paramétrages rapides et à distance.

Il est proposé au conseil municipal de donner un avis favorable aux horaires de coupure de l'éclairage public suivants :

- De 22 heures à 6 heures du matin, sur l'ensemble du territoire de la commune.

B. VILTARD se demande pourquoi le conseil doit délibérer à ce sujet puisque les horaires sont déjà en place.

L. ESTIENNE répond qu'effectivement cela est déjà en place. Un contrôle de la conformité de l'éclairage a été fait courant février, les derniers réglages ont donc été faits par la même occasion. Il s'agit d'une régularisation administrative. Il ajoute que les ajustements ont mis du temps à être réalisés pour des raisons techniques, il reste encore quelques luminaires éteints, mais l'éclairage a tout de même été amélioré au niveau des trois passages piétons de la rue centrale avec une luminosité à 100 % de 20h à 22h.

DÉLIBÉRATION

Vu l'avis favorable des commissions « Solidarité - Générations », « Urbanisme - Culture » et « Finances - Ressources Humaines - Travaux » du 1^{er} mars 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **De donner un avis favorable aux horaires de coupure de l'éclairage public sur l'ensemble du territoire de la commune, à savoir une interruption de 22 heures à 6 heures du matin.**

DEL2023-02-014 Service commun Fourrière - Tarifs 2023

ÉLU RAPPORTEUR : Laurent ESTIENNE, Maire adjoint aux travaux

EXPOSÉ

Les communes du Pôle de proximité des Pieux ont opté pour une gestion collégiale des compétences restituées par la Communauté d'Agglomération du Cotentin et ont ainsi adhéré aux services communs portés par l'agglomération Le Cotentin pour des périmètres qui peuvent être différents selon les communes.

Cependant, les compétences sont redevenues communales au 1^{er} janvier 2018 en ce qui concerne la voirie et au 1^{er} janvier 2019 pour l'école de musique et la culture, la petite enfance, le scolaire, la restauration scolaire, la cuisine centrale, les équipements sportifs qui ne sont pas d'intérêt communautaire, la surveillance des baignades et la fourrière.

A ce titre et conformément à l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il appartient à chaque conseil municipal des communes concernées de fixer les tarifs applicables.

Concernant la fourrière animale, il est proposé de faire évoluer les tarifs actuels comme suit :

- Mise en fourrière : 35 € par animal (tarif actuel = 29.69 €).
- Tarif journalier : 15 € par animal (tarif actuel = 11.88 €).

Ces nouveaux tarifs sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2023 et seront reconduits chaque année.

Il est donc proposé au conseil municipal de délibérer en ce sens.

B. VILTARD demande si c'est une délibération que doivent adopter toutes les communes.

Madame le Maire répond que oui.

B. VILTARD demande pourquoi il n'est pas mentionné dans la délibération l'avis de la commission de territoire à ce sujet.

Madame le Maire précise que l'avis de la commission était favorable, celui-ci sera mentionné dans la délibération.

J. LESEIGNEUR ajoute que si la commission de territoire propose cette délibération c'est que l'avis de toutes les communes était favorable.

B. VILTARD fait remarquer qu'il n'y a aucun compte-rendu et qu'on ne sait pas ce qui se passe au niveau des services communs et des commissions de territoire.

J. LESEIGNEUR répond que ce problème ne date pas d'aujourd'hui et que dans le rapport de la chambre des comptes, il est mentionné que la comptabilité du service commun n'est pas claire. Pour la première année, on a des chiffres.

B. VILTARD ne parle pas que des chiffres mais aussi des sujets ou des projets qui sont actés ou pas. Il donne comme exemple la restauration scolaire.

J. LESEIGNEUR précise qu'aujourd'hui il n'a été fait que du fonctionnement au service commun. Certaines communes se retirent financièrement de la partie investissement. Il ajoute que par exemple dans le groupe de travail équipement sportif, le sujet d'un terrain synthétique ressort puisque l'année prochaine, il n'y aura plus l'emprunt du gymnase de la Fosse ce qui correspond à 170 000 €. Il y aurait à nouveau des possibilités d'investissement sans aller vers les communes puisque personne n'est prêt à abonder le service commun pour faire un investissement en commun. Vu le dégageant que la commune a en fonctionnement, la municipalité n'est pas tellement en mesure d'aller investir en commun dans un service.

A. COSSÉ ajoute que cela serait bien d'avoir une vision plus précise du service commun. Aujourd'hui, le budget du service commun équivaut à celui de la commune en fonctionnement environ 3 millions d'euros mais on ne sait pas ce qui s'y passe.

J. LESEIGNEUR répond que le budget est de 7 ou 8 millions d'euros.

A. COSSÉ précise qu'il parlait des AC que la commune verse aux services communs.

J. LESEIGNEUR ajoute que la commune des Pieux verse 2.5 millions en AC sur 5 millions pour le fonctionnement du service commun.

DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2017-122 en date du 29 juin 2017 de la Communauté d'Agglomération du Cotentin décidant de la restitution des compétences optionnelles,

Vu la délibération n° 2018-069 en date du 24 mai 2018 de la Communauté d'Agglomération du Cotentin décidant de la restitution des compétences complémentaires et facultatives,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2017-269 du 7 décembre 2017 relative au maintien des tarifs et redevances pour l'année 2018 modifiée par la délibération 2018-189 du 27 septembre 2018,

Vu l'avis favorable de la commission de territoire de service commun du 9 février 2023,

Vu l'avis favorable des commissions « Solidarité - Générations », « Urbanisme - Culture » et « Finances - Ressources Humaines - Travaux » du 1^{er} mars 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **de fixer les tarifs suivants pour la fourrière, à compter du 1^{er} janvier 2023 :**
 - o **Mise en fourrière : 35 € par animal.**
 - o **Tarif journalier : 15 € par animal.**
- **d'autoriser Madame le Maire à signer tous documents relatifs à la présente délibération.**

DEL2023-02-015 Accueil d'une station intermodale - Accord de principe

ÉLU RAPPORTEUR : Madame le Maire

EXPOSÉ

Madame le Maire informe le conseil municipal que la commune des Pieux fait partie des communes qui seront dotées d'une station intermodale, c'est-à-dire d'un pôle rassemblant les différents modes de transport (lignes régulières de bus, transports scolaires, transport à la demande, ...) et un espace équipé pour les informations des usagers (itinéraires, localisation, horaires). Cette station est localisée aux alentours de la mairie.

La réalisation de cette station nécessite l'action simultanée de deux échelons territoriaux :

- La Communauté d'Agglomération est Autorité Organisation de Mobilité (AOM). Sont rattachés à cette compétence la localisation, l'aménagement et l'entretien des points d'arrêt impliquant leur matérialisation (totems, zébras) et l'information des usagers.
De plus la Communauté d'Agglomération interviendra pendant les travaux pour ce qui concerne les réseaux publics d'eau et d'assainissement et le cas échéant la collecte de traitement des déchets ;
- La Commune des Pieux est compétente en matière de voirie incluant les pistes cyclables, le stationnement, l'éclairage public. Elle devra également aménager les espaces verts et implanter et entretenir le mobilier urbain.

Il est proposé de répartir les interventions financières de chaque collectivité comme suit :

- Financement à 100% de la Communauté d'Agglomération du Cotentin : aménagements indispensables au projet de mobilité et notamment l'aménagement du point d'arrêt et de son aire d'accueil ;
- Partage du financement entre Communauté d'Agglomération et la commune des Pieux à 50% pour les aménagements secondaires : box vélos, jonctions d'itinéraires de cheminements doux, espace paysager direct dans l'emprise de la station ;
- Financement à 100% par la commune des Pieux des aménagements urbains supplémentaires non prévus dans le programme initial et relevant de l'aménagement de l'espace public (espaces verts, mobilier urbain, ...).

Madame le Maire ajoute qu'il est proposé de constituer un comité local par site et de désigner un référent communal pour cette opération.

B. VILTARD demande quel coût cela représente pour la commune ?

Madame le Maire répond que les coûts resteraient minimes, la commune prendrait en charge les aménagements extérieurs (mobilier urbain, fleurissement). L'idée première était que cette station intermodale soit implantée à proximité de la place de La Lande, mais pour le moment le projet est en phase d'étude. La commune fait partie des communes pilotes avec Bricquebec, Saint-Sauveur et Martinvast une réunion est programmée à la fin du mois. C'est un projet ambitieux qui va s'adapter selon la taille de la commune.

DÉLIBÉRATION

Vu l'avis favorable des commissions « Solidarité - Générations », « Urbanisme - Culture » et « Finances - Ressources Humaines - Travaux » du 1^{er} mars 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **d'approuver le projet d'implantation d'une station intermodale sur la commune des Pieux ;**
- **de désigner Jacques LESEIGNEUR comme référent local pour la mise en œuvre de cette station intermodale ;**
- **d'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération**

DEL2023-02-016 Amortissement et neutralisation de l'attribution de compensation d'investissement

ÉLU RAPPORTEUR : Annick LEBALLAIS, maire adjointe déléguée aux finances

EXPOSÉ

Par principe, les dotations aux amortissements des immobilisations constituent une dépense obligatoire uniquement pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants.

Par exception, les dotations aux amortissements des immobilisations des subventions d'équipement versées (dépenses imputées au compte 204) constituent aussi une dépense obligatoire pour les communes dont la population est égale ou inférieure à 3 500 habitants.

L'instruction budgétaire et comptable M57 dispose d'une imputation spécifique (compte 2046) pour la comptabilisation des attributions de compensations d'investissement. Les communes membres de la communauté d'agglomération du Cotentin doivent lui reverser annuellement une attribution de compensation pour la part investissement de la compétence eaux pluviales urbaines transférée au 1^{er} janvier 2020.

L'instruction M57 prévoit également que les subventions d'équipement versées, imputées sur les comptes 204, doivent faire l'objet d'un amortissement.

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur la durée d'amortissement des attributions de compensation d'investissement (compte 2046). Il est proposé au Conseil Municipal de retenir la durée d'amortissement suivante :

2046 - attribution de compensation d'investissement : 1 an

Le décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015 prévoit que ces amortissements peuvent être neutralisés par des écritures d'ordre budgétaire. Opter pour cette neutralisation revient à émettre une recette au 77681 et une dépense au compte 198.

Les impacts budgétaires seront les suivants :

- Année N du versement de la subvention d'équipement : dépense d'investissement au compte 2046
- Année N+1 : amortissement et neutralisation pour le montant total versé en N
 - Fonctionnement Dépense : Compte 6811
 - Fonctionnement Recette : Compte 77681
 - Investissement Dépense : Compte 198
 - Investissement Recette : Compte 28046

La subvention sera totalement amortie en N+1

A. LE BALLAIS précise que la somme est de 51 358 € pour l'investissement.

DÉLIBÉRATION

Vu l'article L2321-2 du CGCT fixant les dépenses obligatoires des collectivités,
Vu l'article L2321-1 du CGCT concernant les dotations aux amortissements,
Vu le décret 2015-1846 du 25 décembre 2015 permettant aux communes de procéder à la neutralisation partielle ou totale des subventions d'équipement versées,

Vu l'avis favorable des commissions « Solidarité - Générations », « Urbanisme - Culture » et « Finances - Ressources Humaines - Travaux » du 1^{er} mars 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'approuver la fixation de la durée d'amortissement de l'attribution de compensation d'investissement (2046) : 1 an
- d'approuver la mise en œuvre, à compter du budget 2023, du dispositif de neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements de l'attribution de compensation d'investissement.

Questions orales :

Madame le Maire et ses adjoints répondent aux questions de la liste « Cap vers l'avenir ».

- **Aménagement et convention de mise à disposition de l'espace restauration à Sciotos :** Il a été constaté des aménagements en cours. Ces travaux ont-ils fait l'objet d'une autorisation préalable ? Si oui quelle forme ? D'autre part, ils ne respectent pas la convention de mise à disposition de l'espace.

Madame le Maire répond que la municipalité a déjà répondu aux mêmes questions lors du dernier conseil municipal. Elle s'étonne que ces questions reviennent à chaque fois puisque la liste Caps vers l'avenir a déposé un recours au tribunal administratif afin de retirer l'autorisation d'urbanisme.

B. VILTARD répond qu'il ne parle pas de ce sujet-là. Il évoque des travaux qui sont en cours devant la fresque sur la terrasse publique et qui ne sont pas encore finalisés.

Madame le Maire répond que pour sa part, il n'y a pas de travaux en cours.

B. VILTARD conclut par « pour vous pas de travaux, pas de demande donc pas d'autorisation. »

L. ESTIENNE précise que pour lui, il y a peut-être des aménagements en cours afin de préparer la saison estivale.

Madame le Maire répond qu'une réflexion va être menée sur l'espace devant les toilettes publiques notamment sur la fresque qui se dégrade beaucoup. Elle ajoute qu'il y a eu peut-être des déplacements de mobilier mais que pour elle il n'y a pas de travaux, la municipalité va vérifier cette information.

- **Travaux Les Aubépinés** : Quelles sont les dispositions que vous avez mises en œuvre durant les travaux sur l'ascenseur ?

I. BONNEMAINS répond que chaque résident a été informé des travaux. Certaines personnes qui descendaient au réfectoire vont prendre leur repas à domicile ou s'arrangent avec leur famille. La plupart des personnes sont en capacité de descendre les escaliers. Une personne au troisième étage ne descend plus du tout, les services de maintien à domicile vont se déplacer chez elle. Il reste une personne qui a refusé toutes les aides et aménagements que la municipalité a proposés.

B. VILTARD ajoute qu'il y a une personne qui n'est pas en mesure de se déplacer et pour qui cela pose problème.

I. BONNEMAINS répond que c'est cette personne qui a refusé les aménagements proposés, notamment un déménagement au rez-de-chaussée durant la période des travaux. Cette personne a signé une décharge.

- **Règlement intérieur de l'espace culturel** : Comment appliquez-vous le règlement validé lors du dernier conseil municipal ?

Madame le Maire répond que la municipalité applique le règlement.

B. VILTARD demande comment se fait-il que des personnes n'ont pas souhaité payer la facture parce qu'elle était trop chère et que Monsieur RIGOT leur a accordé une remise ?

Madame le Maire répond que c'est une question supplémentaire, qu'elle prend note et qu'elle répondra la prochaine fois.

- **Emprises foncières liées à la voie de contournement** : Vous nous aviez dit, il y a de nombreux mois, que des négociations étaient en cours avec les exploitants. Où en sommes-nous ?

Madame le Maire répond que la municipalité est en réflexion sur ce sujet. Elle reviendra vers M. VILTARD quand le projet aura avancé. Elle ajoute que pour le moment ce n'est pas un projet prioritaire et qu'il n'est pas nécessaire de poser la question à chaque conseil.

B. VILTARD répond que c'est la troisième fois qu'il pose la question et qu'il n'y a jamais de retour.

- **Sécurisation PSLA / Côte des Isles** : Où en êtes-vous sur ce dossier ?

Madame le Maire répond que cela est en phase d'avant-projet sommaire, les premiers plans ont été édités et quelques modifications sont à préciser. La municipalité attend le retour des modifications et notamment le chiffrage, elle reviendra vers le conseil municipal pour acter le projet et le financement. Une rencontre a eu lieu la semaine dernière avec les interlocuteurs concernés (pôle enfance, pôle santé et la pharmacie) pour faire un point sur le terrain. Le plan définitif sera présenté à l'ensemble du conseil.

Madame le Maire rappelle que ce week-end a lieu le salon du livre, avec des conférences dès le vendredi soir à l'auditorium de l'école de musique. Elle rappelle également que l'ensemble du conseil municipal est invité au vin d'honneur ce samedi à 18h30 à l'espace culturel.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.